

L L E I

Loi portant modification de l'article 2 du Règlement d'application n° 6 et des articles 3 et 4 du Règlement d'application n° 10 de la Caisse andorrane de sécurité sociale, du 21-12-90

Texte en vigueur au 19/10/2026

Généré le **19/10/2026** à les **16:42**

Données jusqu'au BOPA du **14/10/2026**

Page en ligne : bopa.mca.ad/fr/lei/1990-12-21/article-2-reglamente-aplicacio-num

Traduction réalisée par intelligence artificielle, à titre informatif. Seul le texte catalan publié au Butlletí Oficial del Principat d'Andorra fait foi. Les parties non traduites sont reproduites en catalan. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.



Version à jour

Sommaire

Article 2..... 3

Article 3..... 3

Article 4..... 3

Article 2

Les avantages matériels mis à la disposition du salarié par son employeur sont évalués comme suit, afin d'être ajoutés à la rémunération en espèces : Période Pension alimentaire Logement
Total période Jour 188 PTA 156 PTA 532 PTA Semaine (par repas) 862 PTA 3.131 PTA Mois 3.613 PTA 1
3.330 PTA "Règlement d'application n° 10"

Redacció vigent des del 01/01/1991 · text original · [Llei de modificació de l'article 2 del Reglament d'aplicació núm. 6 i dels articles 3 i 4 del Reglament d'apli](#) (BOPA 1990-12-29)

Article 3

La cotisation mensuelle au titre de la section maladie des travailleurs non salariés est fixée dans les conditions suivantes : "a) sous-section régime général ." pour le travailleur non salarié non agriculteur lui-même : 9.600 PTA pour le travailleur non salarié agriculteur lui-même : 8.000 PTA pour le conjoint dans le cas où il participe réellement à l'exploitation : - pour les non-agriculteurs 6.400 PTA - pour les agriculteurs 5.280 PTA pour le conjoint dans le cas où il exerce soit une autre activité, soit une activité identique dans un local différent : - pour les non-agriculteurs 9.600 PTA - pour les agriculteurs 8.000 PTA pour les enfants âgés de plus de 18 ans, célibataires, qui vivent au foyer familial et qui participent effectivement à l'activité des parents : - pour les non-agriculteurs 6.400 PTA - pour les agriculteurs 5.280 PTA pour les enfants âgés de plus de 18 ans, mariés, et qui participent effectivement à l'activité des parents : - pour les non-agriculteurs 9.600 PTA - pour les agriculteurs 8.000 PTA "b) sous-section régime complémentaire ." pour le travailleur non salarié non agriculteur lui-même : 1.068 PTA pour le travailleur non salarié agriculteur lui-même : 891 PTA pour le conjoint dans le cas où il participe à l'exploitation de l'entreprise : - pour les non-agriculteurs 713 PTA - pour les agriculteurs 593 PTA pour le conjoint dans le cas où il exerce soit une autre activité, soit une activité identique dans un local différent : - pour les non-agriculteurs 1.068 PTA - pour les agriculteurs 891 PTA pour les enfants âgés de plus de 18 ans, célibataires, qui vivent au foyer familial et qui participent effectivement à l'activité des parents : - pour les non-agriculteurs 713 PTA - pour les agriculteurs 593 PTA pour les enfants âgés de plus de 18 ans, mariés, et qui participent effectivement à l'activité des parents : - pour les non-agriculteurs 1.068 PTA - pour les agriculteurs 891 PTA

Redacció vigent des del 01/01/1991 · text original · [Llei de modificació de l'article 2 del Reglament d'aplicació núm. 6 i dels articles 3 i 4 del Reglament d'apli](#) (BOPA 1990-12-29)

Article 4

Pour toutes les catégories énoncées à l'article précédent, la valeur du point de cotisation au titre de la section vieillesse est fixée à 1.024 PTA, et la valeur du point de retraite à 160 PTA. Article deuxième Les présentes modifications sont applicables à compter du premier janvier 1991. Casa de la Vall, le 21 décembre 1990 Le Syndic général

Redacció vigent des del 01/01/1991 · text original · [Llei de modificació de l'article 2 del Reglament d'aplicació núm. 6 i dels articles 3 i 4 del Reglament d'apli](#) (BOPA 1990-12-29)